

## Réviser le prix d'un marché

Référence Internet  
21590.0185



Saisissez la Référence Internet **21590.0185** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder à cette fiche

La variation de prix permet de tenir compte des modifications des conditions économiques entre le moment où l'entreprise rédige son offre et le moment où elle exécute le marché. Ces modifications peuvent avoir un impact sur l'efficacité globale de votre marché. Vous devez donc maîtriser les mécanismes de variation, d'ajustement et de révision de prix, afin d'optimiser vos achats. Quelles sont les conditions *sine qua non* de cette optimisation ?

### En pratique

#### ▶ Étape 1

### Maîtriser le mécanisme et les dispositions de la clause de révision des prix

La bonne gestion des deniers publics ne peut se limiter à une simple analyse du besoin technique et financier. Elle doit inclure les conditions de variation des prix et encadrer leurs effets sur votre marché. Cela exige un bilan précis sur tous les aspects du prix (constitution, évolution) et une prise en compte de l'impact des modifications économiques.

Selon l'article 18-II du Code des marchés publics, le prix définitif de votre marché peut être ferme ou révisable. La révision de prix correspond à une réévaluation périodique du prix qui tient compte des variations économiques survenant tout au long de l'exécution du marché.

#### A noter

L'article 18-V du Code des marchés publics impose l'introduction d'une clause de révision des prix pour « *tous les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix*

*est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux* ».

Les clauses contractuelles de révision des prix du marché figurant dans votre cahier des clauses administratives particulières (CCAP) doivent citer la **date d'établissement du prix initial**. Le CCAP doit en effet fixer un mois d'établissement des prix, dit « mois zéro ».

#### A noter

Dans la pratique, le mois retenu par l'administration est généralement celui de la remise des offres. En l'absence de précisions au marché, c'est le mois précédant celui de la signature de l'acte d'engagement qui est à retenir.

Le CCAP doit aussi mentionner les **modalités de calcul de la révision du prix** qui sont fixées, selon l'article 18-IV du Code des marchés publics :

- soit en fonction d'une référence (fournitures courantes) ;
- soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation ;
- soit en combinant les deux.

Le coefficient de variation du prix est calculé à partir d'une formule qui doit être détaillée dans votre CCAP. Cette formule

comprend des index et indices officiels dont la valeur est publiée chaque mois par l'Insee (cf. [Index BT / TP pour l'actualisation du prix d'un marché](#) - Réf. Internet : 21590.dtou237 et [Autres index d'actualisation du prix d'un marché](#) - Réf. Internet : 21590.dtou238). Par conséquent, vous devez choisir une formule de variation du prix ainsi que les indices associés à cette variation.

La formule paramétrique est la solution la plus fiable pour calculer la variation des prix de votre marché. Cette formule doit être représentative de la structure des coûts de votre marché eu égard :

- au choix des indices appropriés ;
- au choix des poids respectifs de ces indices dans votre formule.

### Attention

La structure de votre formule paramétrique reste identique tout au long du marché. C'est pourquoi il faut attacher une importance particulière à sa construction, au choix des indices et à leurs poids respectifs.

Lorsque votre marché regroupe plusieurs corps d'état, vous pouvez retenir plusieurs indices en les pondérant en fonction de la part de chacun de ces corps d'état.

*Exemple : le lot de votre marché comprend 60 % de peinture et 40 % de revêtement de sol plastique. Vous utiliserez alors la formule suivante : 0,6 BT46 + 0,4 BT10.*

*La révision de prix sera appliquée sur chaque acompte ou facture par application d'une formule paramétrique pouvant prendre la forme suivante :*

$$P = Po \times (0,125 + 0,875 BTn/BTo)$$

Dans cette formule :

- *P* représente le prix révisé HT ;
- *Po* représente le prix initial du marché HT ;
- *BTn* correspond à la valeur de l'index BT au mois d'exécution de la prestation ou des travaux ;
- *BTo* correspond à la valeur de l'index BT au mois *Mo* défini dans le CCAP.

### A noter

Désormais, depuis l'intervention du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, toute formule de révision de prix peut comporter une partie fixe.

Votre CCAP doit enfin comporter :

- une **clause relative à la périodicité de variation du prix**. Vos pièces contractuelles devront ainsi fixer la périodicité de mise en œuvre (hebdomadaire, mois par mois, acompte par acompte, semestriellement, annuellement, etc.) et ce, même si la révision joue de façon automatique ;
- une **clause de sauvegarde** ou une **clause butoir**.

### Attention

La révision des prix peut s'appliquer hors délais contractuels : si le marché le prévoit, la clause de révision des prix s'applique pour des travaux réalisés en dépassement du délai prévu dans le marché (CE, 1<sup>er</sup> août 2012, *Sté Scarpari*, n° 342337).

## Étape 2

### Maîtriser le mécanisme du prix révisable selon l'ajustement

Le mécanisme de révision selon l'ajustement du prix est utilisé pour les marchés de fournitures ou de services courants dont le prix est fixé par rapport à l'offre et à la demande (denrées alimentaires, produits pétroliers, etc.).

L'ajustement du prix :

- s'opérera à partir d'une référence (elle est mesurée au moyen d'indices, d'index, de mercuriales ou de tarifs et de barèmes) ;
- peut jouer aussi bien à la hausse qu'à la baisse.

### Attention

Votre marché doit impérativement comprendre une clause butoir qui vous permettra de maîtriser les variations de prix. Accessoirement, elle doit aussi inclure une clause de sauvegarde qui vous donnera la possibilité de résilier votre marché sans indemnité.

### Remarque

Le recours à de telles clauses est recommandé en matière de prix ajustable sur tarif ou barème du titulaire pour lequel vous avez peu de maîtrise en termes de variation de prix.

### Étape 3

#### Encadrer le décalage de publication des indices et des index

Il existe toujours un décalage entre, d'une part, la période d'exécution des prestations ou travaux et, d'autre part, la date de publication de l'index ou des indices qui permettront de calculer la variation des prix du mois considéré.

Le CCAG préconise de procéder à une révision provisoire avec les derniers indices connus. Cette révision doit être revue et devient définitive lorsque les index afférents au mois de l'exécution ou de l'acompte concerné sont publiés.

### Étape 4

#### Introduire des clauses limitatives d'évolutions excessives du prix

Pour limiter les évolutions excessives de vos prix, il vous est possible de recourir à des clauses limitatives spécifiques :

- la clause butoir permet de plafonner l'évolution des prix à une augmentation maximale de tant pour cent par an ;
- la clause de sauvegarde ouvre la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations, dès que le prix ajusté ou révisé dépasse un pourcentage fixé dans le marché.

### Étape 5

#### Maîtriser le cas de recours à la théorie de l'imprévision

La construction de votre formule paramétrique de révision du prix revêt une importance fondamentale.

Pour autant, il existe des situations conjoncturelles brutales sur lesquelles vous n'avez aucune prise (ex. : *crises pétrolières ou variation du cours de l'acier*).

Dans ce cas, si l'opérateur titulaire du marché subit un préjudice, il est en droit de solliciter une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision économique (CE, 19 février 1992, *Société de dragages et de travaux publics*).

L'indemnité allouée au titulaire est fonction :

- de l'importance du préjudice provoqué par la conjoncture brutale (pour que votre opérateur économique soit indemnisable, ce préjudice doit atteindre ou dépasser le seuil de 6,66 % du montant total du marché) ;
- des preuves de l'existence et de l'importance du préjudice subi.

Cependant, la théorie de l'imprévision reste exceptionnelle : même si les clauses de révision des prix ne corrigent pas l'évolution des prix des produits pétroliers, le titulaire ne peut obtenir une indemnité d'imprévision couvrant une charge supplémentaire si de telles variations des prix des produits utilisés ne présentent pas un caractère imprévisible compte tenu des fluctuations régulières des cours sur une période de dix ans (CAA Nancy, 27 janvier 2011, n° 10NC00154).

### Notre conseil

Dès le stade de l'analyse du besoin, il vous appartient de définir les modalités de variation de prix (formule paramétrique, indices ou index, part de ces indices, etc.). Cette réflexion doit être menée en collaboration avec vos services gestionnaires et/ou votre maître d'œuvre.

### Évitez les erreurs

Il existe plusieurs erreurs à éviter :

- ne pas tenir compte de la part de chacun des corps d'état, fournitures ou services dans la détermination de la part des indices dans votre formule paramétrique ;
- ne pas identifier les index ou indices en référence à la nature de votre marché ;
- ne pas introduire de clause butoir ni de clause de sauvegarde dans un marché à prix ajustable sur tarif général public du fournisseur ;
- ne pas introduire de clause de révision de prix alors même que votre marché est pluriannuel ou comprend une part importante de matières premières et excède trois mois.

### Foire aux questions

**Peut-on insérer une clause de révision des prix en cours d'exécution du marché par avenant ?**

L'introduction d'une telle clause serait considérée comme ayant rétroactivement une incidence sur les conditions de la mise en concurrence initiale. Dans cette mesure, une telle clause serait illégale et susceptible d'être annulée (réponse ministérielle du 3 novembre 2009). Une clause de révision de prix ne peut être introduite ou modifiée en cours de marché, et ce même par voie d'avenant.

Néanmoins, il convient de tempérer cette affirmation dans le cas de la disparition

d'un indice. Dans ce cas, il est possible de passer un avenant pour modifier cet indice.

**La révision s'applique-t-elle pendant toute la durée du délai contractuel d'exécution ?**

La révision du prix n'est possible qu'à la condition que l'administration ait accepté le retard par un avenant ou que ce retard soit dû à un cas de force majeure ou à un fait de l'administration.

**Le mécanisme de variation de prix s'applique-t-il aux marchés à tranches ?**

Même s'il peut être composé de plusieurs tranches conditionnelles, un marché fractionné constitue un marché unique. L'affermissement d'une tranche conditionnelle ne permet pas de considérer que cette tranche est un nouveau marché. Dans ce cas, si les conditions sont réunies, les clauses de variation de prix s'appliquent.

### Pour aller + loin

#### Références juridiques

- Code des marchés publics, articles 17 et 18
- Cahiers des clauses administratives générales (5 documents à consulter en ligne sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur la page suivante : [www.colloc.bercy.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/cahi\\_clau\\_2.html](http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cahi_clau_2.html))
- Circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics
- Norme NF P 03 001
- CE, 1<sup>er</sup> août 2012, *Sté Scarpari*, n° 342337
- CE, 19 février 1992, *Société de dragages et de travaux publics*, n° 47265
- CE, 9 décembre 2009, *Département de l'Eure*, n° 328803
- CAA Nancy, 27 janvier 2011, n° 10NC00154



## Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **21590.0185** dans le moteur de recherche du site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

### ▶ Outils téléchargeables

- **21590.dtou237** – Index BT / TP pour définir les modalités d'actualisation du prix d'un marché public
- **21590.dtou238** – Autres index à utiliser pour définir les modalités d'actualisation du prix d'un marché public

### ▶ Références aux textes officiels rattachés à cette fiche

- CAA Nancy, 27 janvier 2011, n° 10NC00154
- CE, 19 février 1992, *Société de dragages et de travaux publics*, n° 47265
- CE, 1<sup>er</sup> août 2012, *Sté Scarpari*, n° 342337
- CE, 9 décembre 2009, *Département de l'Eure*, n° 328803
- Circulaire du 5 octobre 1987
- Code des marchés publics
- Décret n° 2011-1000 du 25 août 2011

## > Les détails de VOTRE ABONNEMENT

**TARIF  
PERSONNALISÉ**  
Voir le bon de commande ci-joint  
ou sur [www.weka.fr](http://www.weka.fr)



Actualisation mensuelle

### L'accès au site des abonnés [www.weka.fr](http://www.weka.fr)

- L'intégralité du contenu disponible à partir de votre espace *Mon Compte*
- La garantie d'accéder à une information à jour avec les **dernières mises à jour et ajouts de votre abonnement**
- Tous les **textes juridiques et la jurisprudence**
- Tous les **modèles et outils personnalisables**
- Le **forum des acteurs publics**. L'occasion pour vous d'échanger sur vos pratiques, d'interroger nos experts et d'élargir votre réseau

Édité annuellement

### L'ouvrage papier

- Un ouvrage broché A5, comprenant 200 fiches et outils
- Les conseils de nos rédacteurs face aux situations complexes et spécifiques

### Le Code des marchés publics, commenté

- Conçu pour être un outil juridique et pragmatique utile à toute personne ayant à répondre régulièrement à des questions en relation avec l'application de la réglementation.  
(envoyé aux abonnés à réception du paiement)

### Les lettres d'information par email

- Une synthèse hebdomadaire de l'actualité et des dossiers thématiques
- Des alertes à chaque mise à jour de votre abonnement



Information et commande sur [www.weka.fr](http://www.weka.fr) et au **01 53 35 17 17**

## > Les 4 étapes de VOTRE ABONNEMENT

- 1 Vous commandez** et recevez vos codes d'accès au site [www.weka.fr](http://www.weka.fr) ainsi que l'ouvrage *Piloter vos marchés publics* sous 10 jours.
- 2 Vous disposez** de 15 jours pour les tester. Vous recevrez également les lettres d'information par email.
- 3 Vous décidez** de conserver votre abonnement. Pour cela vous réglez la facture jointe à l'envoi. Vous bénéficierez alors des actualisations et de l'ensemble des services compris dans l'abonnement.  
**Vous décidez de ne pas garder votre abonnement.** Il vous suffit de retourner l'ouvrage dans son emballage d'origine à vos frais. Votre accès au site internet sera suspendu. L'expérience s'arrêtera là et vous ne nous devrez rien.
- 4 Vous profitez** de l'ensemble des services proposés : les actualisations mensuelles du site internet, le code des marchés publics commenté, l'accès à la base de données juridique en ligne, le suivi de l'actualité et les alertes avec les dernières mises à jour de votre abonnement, par email.

### TARIF PERSONNALISÉ

Parce que les besoins de chaque établissement public sont différents, avec Weka, vous bénéficiez d'un tarif étudié répondant à votre besoin !

**Pour connaître votre tarif, reportez-vous au bon de commande joint ou rendez-vous sur notre site internet : [www.weka.fr](http://www.weka.fr)**

### WEKA VIENT À VOTRE RENCONTRE

Nos conseillers se tiennent également à votre disposition pour vous proposer une offre sur mesure :

- **Découvrir nos ressources documentaires et être guidé**
- **Etre accompagné dans vos projets par du conseil**

Weka vous propose de prendre rendez-vous avec un conseiller qui se déplacera dans votre établissement pour vous présenter l'ensemble des activités

Contactez-nous au **01 53 35 17 17** ou [relation.clientele@weka.fr](mailto:relation.clientele@weka.fr)